

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° 2013298-0003 du 8 novembre 2013 portant enregistrement de la demande présentée par la SCI HENRIELA en vue d'exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et de produits combustibles d'une capacité de 243 700 m³, situé Zone d'Activités Autoroutière à Louverné (53950).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement, titre 1^{er}, livre V, notamment les articles L 512-7 et suivants et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan National Santé Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin, par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU le Plan Régional de la Qualité de l'Air ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louverné ;

VU la demande déposée le 12 avril 2013 et complétée le 24 juillet 2013 par la société HENRIELA, dont le siège social est situé rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940), en vue d'obtenir l'enregistrement des installations de stockage de matières et de produits combustibles d'une capacité de 243 700 m³, situé Zone d'Activités Autoroutière à Louverné ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 prescrivant la consultation du public du 2 septembre 2013 au 28 septembre 2013 inclus ;

VU le registre d'enquête sans observation ;

VU l'avis de M. le maire de Louverné, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les avis des conseils municipaux de Louverné, Bonchamp-les-Laval et Changé,

VU les certificats d'affichage délivrés par les maires de Louverné, Bonchamp-les-Laval, Changé ;

VU le certificat d'affichage délivré par M. Etienne Buffet, gérant de la SCI HENRIELA ;

VU les avis parus dans la presse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0003 du 10 décembre 2012 portant enregistrement de la demande présentée par la société POMPES SALMSON relative à la création d'un entrepôt de stockage à Louverné, ZA Autoroutière, sur les parcelles cadastrées 51 et 157 de la section ZL 01 ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE – CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCI HENRIELA représentée par Monsieur Etienne BUFFET dont le siège social est situé rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940) faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Louverné, sur les parcelles cadastrales 51 et 157 de la section ZL01. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de:

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 1.2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012341-0003 du 10 décembre 2012 portant enregistrement de la demande présentée par la société POMPES SALMSON relative à la création d'un entrepôt de stockage à Louverné, ZA Autoroutière (parcelles cadastrales 51 et 157 de la section ZL 01) est abrogé.

Article 1.3 - Nature et localisation des installations

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime de classement
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'un volume de 243 700 m ³ .	E
1131-2 c	Stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 9 tonnes.	D
1172-3	Stockage de substances et de préparations dangereuses pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 48,1 tonnes.	DC*
1200-2 c	Stockage de substances ou mélanges comburants. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 5 tonnes.	D
1432-2 b	Stockage de liquides inflammables. La quantité stockée représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³ .	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 49 m ³ .	DC*
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 212 kW.	D

* Les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (Article R 512-55 du code de l'environnement).

Article 1.3.2. Situation de l'établissement.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales
Louverné	51 et 157 de la section ZL 01

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.4.1. Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.5. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

Article 1.6. Prescriptions techniques applicables

Article 1.6.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ministériels (article L 512-7 du code de l'environnement) mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif à l'emploi ou le stockage des substances ou préparations toxiques soumis à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations),
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 relatif à l'emploi ou le stockage des substances ou préparations dangereuses pour l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 1172,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables soumis à déclaration sous la rubrique n° 1432,
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Article 1.6.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2. DELAIS, VOIES DE RECOURS, NOTIFICATIONS ET PUBLICATIONS.

Article 2.1 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue à l'article 1635Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 2.2 Notifications et publications.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Louverné pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Louverné et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr rubrique Environnement – ICPE soumises à enregistrement – ICPE Industrielles, pendant une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SCI HENRIELA dans la presse locale, diffusée dans tout le département, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant .

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 2.3 Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, le maire de Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp-les-Laval et Changé.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES